

COMMUNIQUÉ
Pour diffusion immédiate
À tous les médias

TITRES MINIERS ACTIFS RECENSÉS DANS LES AIRES D'ALIMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE ALIMENTANT PLUS DE CINQ CENTS PERSONNES EN EAU POTABLE EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Amos, le 28 mai 2024 -

En février 2023, la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT) publiait [la géodatabase des aires de protection des captages d'eau alimentant plus de cinq cents personnes¹ en Abitibi-Témiscamingue²](#). Des vingt-cinq captages de ce type recensés en région, vingt-deux sont approvisionnés en eau souterraine. Ces vingt-deux captages sont sous la responsabilité de dix-neuf villes et municipalités, desservent en eau potable une population de 70 644 personnes³ et leurs aires d'alimentation drainent un territoire cumulatif de 55,42 km².

La SESAT publie aujourd'hui [le recensement des titres miniers actifs \(en date du 19 juin 2023\)⁴ sur ce territoire de 55,42 km²](#). À l'échelle régionale, une superficie de 30,28 km², soit une proportion de 54,6% de ces aires d'alimentation, se trouvait à cette date sous titres miniers actifs. Cette superficie est très majoritairement occupée par des claims désignés sur carte (n=155), mais on recense également quatre baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface, un claim jalonné et un bail minier⁵. Une superficie complémentaire de 25,14 km² (45,4%) était simultanément libre de tout titre minier.

Ce recensement a précédemment été remis aux vingt-six détenteurs de titres miniers actifs recensés à cette date, ainsi qu'aux dix-neuf municipalités et aux cinq MRC concernées afin de favoriser entre eux la prise de contact et le dialogue. En ce sens, nous sommes très heureux des discussions qui ont été amorcées entre Minière O3, la Ville de Val-d'Or et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)⁶ et espérons que ce type d'initiative se multipliera dans les prochains jours et prochaines semaines.

La SESAT rappelle par ailleurs que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le MRNF reconnaissent explicitement les aires d'alimentation des captages d'eau souterraine alimentant plus de cinq cents personnes comme territoires désignables par les MRC compétentes en tant que « *territoires incompatibles avec l'activité minière* » (TIAM) (M-13.1,

¹ [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(Q-2, r. 35.2\)](#), art. 51 (prélèvements d'eau de catégorie 1)

² SESAT. 2023. [Emplacements et aires de protection des captages alimentant >500 personnes en eau potable en Abitibi-Témiscamingue - Fichiers formes](#)

³ MELCCFP. Répertoire des installations municipales de distribution d'eau potable

⁴ MRNF. [GESTIM](#) [extraction du registre le 19 juin 2023]

⁵ Deux baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface ont également été recensés (Malartic (n=1) et Val-d'Or X0008257-2, X0008257-3 (n=1)). Ces titres n'ayant pas de superficies attitrées dans la base de données GESTIM, ils n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la superficie totale sous titres miniers actifs des aires d'alimentation associées.

⁶ Minière O3. 27 mai 2024. [Minière O3 réaffirme son engagement envers des pratiques minières responsables](#). Communiqué de presse.

art. 304.1.1)⁷. La SESAT a elle-même pris position en faveur de la désignation de ces territoires comme TIAM (résolution ci-jointe) et invite les MRC de la région à évaluer l'opportunité de recourir à ce nouveau pouvoir d'aménagement lors de la mise à jour prochaine de leurs schémas d'aménagement et de développement.

p.j. (2) SESAT. 2023. *Titres miniers actifs recensés dans les aires de protection des captages d'eau souterraine de catégorie 1 (Q-2, r. 35.2, art. 51) de l'Abitibi-Témiscamingue*. 56 p.;

SESAT. 2023. Résolution CA 2023-10-10-01.

- 30 -

Source : Olivier Pitre
Directeur
819-732-8809 poste 8239

⁷ MAMH. 2016. *« Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire »*. Orientation gouvernementale d'aménagement du territoire. 16 p.

Bref historique régional

- 1993 Projet de loi d'intérêt privé n° 229 (Ville d'Amos, présenté par le député d'Abitibi-Ouest, M. François Gendron) sollicitant la soustraction à l'activité minière de l'aire d'alimentation du captage de la Ville d'Amos.
- 1994 Arrêté ministériel n° AM 94-066 (ministre Christos Sirros) soustrayant à l'activité minière la portion de l'aire d'alimentation du captage de la Ville d'Amos sur le territoire de la Ville d'Amos.
- 1997 Arrêté ministériel n° AM 97-366 (ministre déléguée Denise Carrier-Perreault) soustrayant à l'activité minière la portion de l'aire d'alimentation du captage de la Ville d'Amos sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville.
- 2000 Contamination d'origine agricole du captage de la Municipalité de Walkerton (ON) : 2 300 cas de gastro-entérite et 7 décès recensés.
- 2002 Entrée en vigueur du *règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.6)
- 2004 Arrêté ministériel n° AM 2004-025 (ministre Pierre Corbeil) soustrayant à l'activité minière l'aire d'alimentation du captage de la Ville de Val-d'Or.
- 2004 Arrêté ministériel n° AM 2004-040 (ministre Sam Hamad) soustrayant à l'activité minière l'aire d'alimentation du captage de la Ville de Malartic.
- 2010 Arrêté ministériel n° AM 2010-028 (ministre Nathalie Normandeau) soustrayant à l'activité minière l'aire d'alimentation du captage de l'entreprise Eaux Vives Water inc..
- 2014 Entrée en vigueur du *règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) (le Q-2 r.6 est abrogé).
- 2016 Entrée en vigueur de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (M-13.1).
- 2017 Sur demande de la MRC d'Abitibi, suspension temporaire de l'activité minière (M-13.1, art. 304.1.1) dans les aires d'alimentation des prélèvements de catégorie 1 sur son territoire (Ville d'Amos, Municipalité de Barraute, Municipalité de Landrienne).
- 2023 Publication de la géodatabase des aires de protection des prélèvements d'eau de catégorie 1 (Q-2, r. 35.2, art. 51) de l'Abitibi-Témiscamingue.

À ce jour, les emplacements des prélèvements d'eau autorisés de catégorie 1, 2 et 3 du Québec et leurs aires de protection associées ne sont pas encore publiés sur Données Québec, sur l'Atlas de l'eau du MELCCFP ou sur la plateforme GESTIM du MRNF.